IX. – RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Dires	Points to Fordro du jou	Dates d'adoption	Pages
39/75	Développement progressif des principes et normes du droit international rela-	un jou	Dates a marphon	· uges
39//3	tifs au nouvel ordre économique international (A/39/770)	120	13 décembre 1984	299
39/76	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (A/39/771)	121	13 décembre 1984	300
39/77	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/39/772)	122	13 décembre 1984	300
39/78	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/39/773)	17.3	13 décembre 1984	301
39/79	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/39/774)	124	13 décembre 1984	301
39/80	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/39/775)	12.5	13 décembre 1984	302
39/81	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/39/776)	126	13 décembre 1984	303
39/82	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/39/698)	1.7	13 décembre 1984	303
39/83	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/39/722)	128	13 décembre 1984	304
39/84	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement. l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/39/777)	129	13 décembre 1984	305
39/85	Rapport de la Commission du droit international (A/39/778/Rev.1)	130	13 décembre 1984	306
39/86	Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (A/39/779)	131	13 décembre 1984	307
39/87	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/39/780)	132	13 décembre 1984	308
39/88	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/39/781)			
	Résolution A	133	13 décembre 1984	308
	Résolution B	133	13 décembre 1984	309
39/89	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (A/39/782)	134	13 décembre 1984	310
39/90	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/39 783)	134	13 décembre 1984	•
37/70	Recaamen du processus d'établissement des tranes mutinateraux (A/39/783)	122	13 decembre 1984	310

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.7.

39/75. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. 3281 (XXIX) du 12 décembre

1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982 et 38/128 du 19 décembre

1983, intitulées "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international",

Reconnaissant la nécessité d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique inter-

- 1. Sait gré à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'avoir achevé l'étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international²:
- 2. Prie instamment les Etats Membres de présenter, avant le 30 juin 1985, leurs vues et observations sur cette étude, y compris des propositions concernant les mesures et procédures à adopter dans le cadre de la Sixième Commission en ce qui concerne l'examen de l'étude analytique;
- 3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international".

99° séance plénière 13 décembre 1984

39/76. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980 et 37/104 du 16 décembre 1982,

Rappelant également ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

Ayant à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes⁴,

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975⁵, régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Tenant compte de la pratique actuelle continue et ininterrompue qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

- Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;
- 2. Demande une fois de plus aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;
- 3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

99^e séance plénière 13 décembre 1984

Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979 et 37/116 du 16 décembre

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶ concernant l'état des Protocoles additionnels⁷ aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.

Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible.

Consciente de la nécessité de continuer à améliorer et élargir l'ensemble des règles humanitaires applicables en cas de conflit armé,

Particulièrement consciente du fait qu'il importe de protéger la population civile, surtout les femmes et les enfants, contre les effets des hostilités,

Notant que les quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés, du 12 août 19498 et leur force obligatoire à l'égard de toutes les parties sont presque universellement acceptées,

Préoccupée, toutefois, par le fait que jusqu'à présent un petit nombre d'Etats seulement ont signé ou ratifié les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève ou y ont adhéré,

² A/39/504/Add.1, annexe III.

⁴ A/39/304/Aud.1, annele ³ A/39/437. ⁴ Voir Documents officiels de la Confèrence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 fèvrier-14 mars 1975, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.75 V.12), document A/CONF.67/15, annexe.

⁵ Ibid., vol. 11, p. 201.

⁶ A/39/465 et Corr.1.

A/32/144, annexes I et II.

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973